

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

### Avis relatif à l'avenant n° 28 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

NOR : SJSS0831140V

Est réputé approuvé, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 28 publié ci-dessous, conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2008 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Confédération des syndicats médicaux français, le Syndicat des médecins libéraux, l'Alliance intersyndicale des médecins indépendants, la Fédération française des médecins généralistes et la Fédération des médecins de France.

#### A V E N A N T N° 2 8

À LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES MÉDECINS LIBÉRAUX  
ET L'ASSURANCE MALADIE SIGNÉE LE 12 JANVIER 2005

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-5 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 12 janvier 2005 et publiée au *Journal officiel* du 11 février 2005, ses avenants et ses annexes ;

#### Article unique

A l'annexe 8.1.3 de la convention nationale « Tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins spécialistes » est ajoutée à la colonne « Actes » la lettre clé « KMB » avec la mention « utilisée exclusivement par le médecin biologiste lorsqu'il réalise un prélèvement par ponction veineuse directe ».

Sa valeur unitaire est alignée sur le tarif de la lettre clé PB des pharmaciens biologistes, soit actuellement 2,52 €, et s'applique en métropole, aux Antilles, à la Réunion, en Guyane et à Mayotte.

Cette mesure nécessite l'introduction de la lettre clé « KMB » aux articles :

- 2-1 « Lettres clés » ;
- 11 B « Actes multiples au cours de la même séance » ;
- 14 « Actes effectués la nuit ou le dimanche »,

de l'article III-4-1-A du livre III « Dispositions diverses » de la liste des actes et des prestations citée L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Cette disposition ne pourra s'appliquer que sous réserve de la publication des modifications de la liste des actes et des prestations énoncées ci-dessus.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Pour l'UNCAM :  
*Le directeur général,*  
F. VAN ROEKEGHEM

Au titre des généralistes :

Pour la CSMF :

*Le président,*

M. CHASSANG

Pour MG-France :

*Le président,*

M. OLIVIER-KOEHRET

Pour le SML :

*Le président,*  
D. CABRERA

Au titre des spécialistes :

Pour Alliance :

*Le président,*  
F. BENOUAICH

Pour la CSMF :

*Le président,*  
M. CHASSANG

Pour la FMF :

*Le président,*  
J.-C. RÉGI

Pour le SML :

*Le président,*  
D. CABRERA